

Arrêt

**n° 209 412 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Vous avez débuté une licence à l'université de Lomé que vous n'avez pas terminée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2004-2005, après le décès de votre mère, vous allez vivre à Lomé chez votre oncle afin de continuer vos études alors que votre famille reste à Sokodé.

Durant les vacances de l'été 2009, alors que vous êtes toujours chez votre oncle à Lomé, votre père vous demande de rentrer au village. Là-bas, il vous annonce qu'il a l'intention de vous marier avec un Togolais vivant en Italie où il a obtenu le statut de réfugié. Désireuse de continuer vos études, vous ne voulez pas de ce mariage et votre oncle essaie de parler à votre père, cela sans succès. Un accord est trouvé : vous pouvez terminer vos études à condition de vous marier avec l'homme choisi. On s'engage également à ce que vous puissiez terminer vos études en Italie. En mai 2010, le mariage est célébré en votre absence ainsi que celle de votre mari et le 02 juin 2011, le mariage civil est célébré en l'absence de votre mari. Mais, l'Italie ne reconnaît pas ce mariage à cause de l'absence de votre mari. Le 16 juin 2012, vous vous remariez au Bénin en présence de votre mari. Vous le rencontrez pour la première fois à ce moment. Vous arrêtez vos études et vous commencez à faire les démarches pour vous rendre en Italie. Vous quittez le Togo le 26 mai 2013 et vous vous installez chez votre mari en Italie. La vie de couple est difficile : votre mari refuse que vous repreniez vos études et commence à vous maltraiter. Après six mois, le 18 novembre 2013, vous rentrez au Togo. Vous êtes mal accueillie par votre père et vous allez vivre chez une amie. Mais votre père vous retrouve et vous oblige à rentrer auprès de votre mari.

Le 30 mai 2014, vous revenez en Italie. A nouveau, votre mari vous maltraite et vous enferme à votre domicile. Le 28 août 2014, vous quittez définitivement votre mari. Vous portez plainte à la police et vous êtes accueillie dans un centre pour les femmes victimes de maltraitements. Après six mois, vous apprenez que vous ne pouvez plus rester dans le centre. Ayant peur de croiser votre mari, vous quittez l'Italie et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 14 avril 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 4 mai 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un document attestant d'aides financières reçues en Italie, un permis de séjour italien qui n'est plus valable, une carte d'étudiante, une carte d'identité, un passeport, une attestation de réussite du baccalauréat, un relevé de notes, une attestation de réussite du premier degré, un certificat de nationalité, une attestation de changement de domicile, une attestation d'une maison d'accueil, une attestation médicale, une attestation de mariage, un billet d'avion, deux livrets de famille, un acte de naissance, un acte de mariage, deux attestations de perte de document, et une plainte à la police.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte d'être renvoyée en Italie chez votre mari par sa grande soeur, son père, sa mère et sa famille en général, et par votre père, son petit frère et votre grand frère (audition pp.11-12). Vous craignez également de ne pas avoir de lieu où résider. Vous n'invoquez aucune autre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité : le Togo (audition p.11). Or, constatons que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre famille ou la famille de votre mari pourrait vous obliger à rentrer chez votre mari sous la contrainte et que vous n'auriez pas la capacité de vous opposer à cette contrainte.

En effet, au vu de votre profil le Commissariat général estime que vous avez les ressources nécessaires afin de vous opposer à un retour forcé par votre famille et celle de votre mari en Italie. En effet, vous êtes âgée de 32 ans, vous avez un certain bagage éducatif puisque vous avez débuté une licence en sociologie, vous avez également travaillé au Togo dans le restaurant de la mère de votre amie et dans le démarchage (audition p.9), depuis l'âge de 20 ans vous vivez à Lomé alors que vos parents vivent à Sokodé (audition p.8), et vous parlez de nombreuses langues (audition p.7). Le Commissariat général estime donc que vous avez les ressources nécessaires afin de vous opposer aux velléités de votre famille.

Et cela d'autant plus que vous avez déjà exploité ces ressources afin de vous sortir de situations difficiles.

En effet, vous êtes rentrée au Togo suite à votre vie conjugale difficile (audition p.13), vous avez quitté votre mari pour aller porter plainte contre lui à la police et vous avez été accueillie dans une institution (audition p.12), et vous avez pris la fuite pour la Belgique. Ceci démontre que vous avez pu utiliser vos ressources lorsque cela s'avérait nécessaire.

Ajoutons à cela que votre réseau social est important et vous a soutenue à plusieurs reprises : en effet, un de vos oncles maternels vous a prise en charge. Il payait vos études (audition p.7) et il vous a logée à Lomé à partir de 2004-2005 (audition p.8). Ensuite, après son déménagement en 2009, vous avez été vivre chez une amie jusqu'au moment de votre mariage en 2010 (audition p.8). Vous êtes ensuite revenue vivre chez elle lors de votre retour au Togo (audition p.8).

Et, vous avez un réseau social à Lomé avec qui vous avez gardé contact après votre départ du Togo. Ainsi, vous dites être en contact avec un de vos frères, avec beaucoup d'amis de classe et avec un de vos oncles (audition pp.5-6). D'ailleurs, votre frère a également quitté la famille suite à un désaccord et s'est installé à Lomé (audition pp.8-9).

Constatons que vous avez un réseau social à Lomé, vers qui vous avez pu vous tourner. Le Commissariat général estime donc qu'il s'agit également d'une ressource sur laquelle vous pouvez compter pour empêcher votre retour en Italie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous avez tout à fait la capacité et les ressources nécessaires afin de vous opposer à la contrainte de retourner en Italie chez votre mari.

D'ailleurs, constatons que votre soeur a été menacée d'être mariée de force alors qu'elle avait 15 ans, en 1999 (audition p.6). Après sa fuite vers le Gabon, elle est revenue au Togo trois ans après en étant enceinte d'un autre homme. Actuellement, elle vit toujours en partie au Togo. Elle est toujours en couple avec le père de son enfant qui vit actuellement au Gabon (audition p.7). Elle n'est toujours pas mariée (audition p.7) et vous ne mentionnez aucun problème particulier à son propos. Elle a donc pu refuser une décision de votre père sans rencontrer de problème particulier.

Au surplus, si vous présentez votre contexte familial comme très traditionnel (audition p.10), le Commissariat général constate que votre père vous a laissé faire des études, qu'il s'agissait même d'une condition de votre mariage (audition p.13) et que votre mari a payé vos études au Togo après votre mariage (audition p.8), que votre père vous a laissé vivre à Lomé pour étudier, qu'il ne vous a parlé de mariage qu'à l'âge de 24 ans et que votre soeur qui a plus ou moins 34 ans vit au Togo sans être mariée et en ayant un enfant sans être inquiétée. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la réalité du contexte familial très strict dans lequel vous dites avoir vécu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et s'il fallait croire que vous seriez menacée d'être renvoyée en Italie, le Commissariat général estime que vous avez les ressources suffisantes pour vous opposer à cette décision.

Quant aux documents que vous fournissez, le permis de séjour italien valable du 12 septembre 2014 au 09 septembre 2015 atteste de votre autorisation de séjour là-bas. Votre carte d'étudiante atteste qu'en 2010-2011 vous faisiez une licence en sociologie à Lomé. Votre carte d'identité datée du 24 décembre 2009, votre passeport délivré le 02 mai 2011, le certificat de nationalité togolaise daté du 11 décembre 2000 et votre déclaration de naissance datée du 11 juillet 1985 attestent de votre identité et votre nationalité. L'attestation du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré datée du 01 février 2002, le relevé de notes daté du 15 juin 2009 et l'attestation de diplôme Baccalauréat d'enseignement du troisième degré datée du 11 août 2010 attestent de votre parcours scolaire. Le document du tribunal de première instance de deuxième classe de Sokodé daté du 10 mai 2012, le livret de famille de la ville de Sokodé ainsi que celui de la ville de Cotonou, l'acte de mariage daté du 2 juin 2011 attestent de votre mariage. Le document provenant du site easyjet.com atteste de votre achat d'un billet d'avion pour la Belgique. Le document togolais de déclaration de perte daté du 29 avril 2014, ainsi que l'équivalent italien daté du 8 septembre 2014 tendent à attester de la perte de votre carte de séjour italienne. Le document italien de changement d'adresse daté du 26 novembre 2014 et l'attestation de l'institution « Casa di accoglienza S. Chiara » daté du 04 septembre 2014 attestent que vous avez résidé dans ce centre. Le document en italien de l'hôpital daté du 28 août 2014 atteste que vous avez été blessée. Le document de plainte auprès de la police italienne daté du 28 août 2014 atteste de la plainte que vous avez déposée à l'encontre de votre mari suite à des maltraitements de sa part. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause dans la présente décision et ne permet donc pas de renverser le sens de celle-ci.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er. Section A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/on viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi

du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir.

3.3 Dans son dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crainte alléguée par la partie requérante en raison de son mariage forcé à un Togolais résidant en Italie et à la possibilité ou la capacité de la requérante de s'opposer à un retour en Italie auprès de son mari forcé.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crainte alléguée de la requérante et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

La partie requérante souligne notamment que la partie défenderesse ne conteste ni le mariage forcé de la requérante, ni les nombreuses maltraitances subies par elle dans ce cadre et invoque l'application de l'article 48/7 de loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante ne sera pas en mesure de s'opposer à sa famille et qu'elle sera renvoyée en Italie auprès de son mari. Elle soutient à cet égard que la requérante a déjà fui l'Italie en 2012 pour rentrer au Togo, qu'elle a été retrouvée par sa famille chez l'amie qui l'hébergeait et qu'elle n'a pu s'opposer à un retour forcé vers l'Italie. Elle soutient encore que son réseau social n'a pu la protéger et que ces derniers, des amis et des membres de sa famille, ne constituent pas des acteurs de protection au sens de la loi et que la partie défenderesse aurait dû s'interroger de la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil observe quant à lui que ni le mariage forcé de la requérante à un Togolais résidant en Italie, ni le séjour de la requérante dans ce pays, ni les violences dont elle a été victime dans le cadre de son mariage, ni son séjour dans un foyer pour femmes battues en Italie n'ont été remis en cause.

Il observe par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse ne permet pas d'appréhender les circonstances dans lesquelles la requérante a été retrouvée au Togo lors de son retour en 2012 ni comment elle a pu être contrainte de retourner en Italie chez son mari et estime qu'une nouvelle audition concernant ces éléments est nécessaire pour lui permettre de statuer et évaluer la crainte de la requérante.

Par ailleurs, il estime nécessaire d'investiguer la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays.

4.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour

lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN